



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/062
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 et L.2212-2 fixant les pouvoirs de police ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262 et 2276 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-11 et suivants et R.610-5 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi 110 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale ;

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Parmain ;

Considérant que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique relève du pouvoir de police du Maire et qu'il peut ainsi prescrire ou réglementer le devenir de ces objets trouvés ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines ;

A R R Ê T É

Article 1

Tout objet trouvé ou perdu sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, dans les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé sur la commune de Parmain doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », au poste de la Police Municipale de la mairie de Parmain durant les horaires d'ouverture au public.

La personne qui trouve l'objet et qui dissimule cette trouvaille dans l'intention de se l'approprier commet un vol. Elle doit en faire immédiatement la déclaration au poste de Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale de Parmain peuvent, pour les besoins du service, être amenés à collecter les objets trouvés auprès des commerces, administrations, etc.. L'inventeur sera donc la personne qui leur aura remis les objets aux Policiers Municipaux.

Article 2

En fonction de l'objet trouvé, l'autorité de Police pourra en laisser la garde à l'inventeur. Toutefois, celui-ci ne sera jamais propriétaire de l'objet (sauf décision de justice) et, par ce fait, l'objet pourra être réclamé à tout moment par son propriétaire légitime, à condition qu'il en ait déclaré la perte.

Article 3

Les déclarations des personnes ayant trouvé l'objet, ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet, seront inscrites sur un document informatique et un classeur spécial mentionnant la nature de l'objet, le jour et l'heure de la perte ou de la trouvaille ainsi que le nom et le domicile des personnes intéressées.

Article 4

Lorsque l'objet est déposé entre les mains de l'autorité recevant déclaration, il sera étiqueté par son numéro d'inscription au document informatique et au classeur désigné à cet effet.

Article 5

Les services de la Police Municipale ne pourront être tenus responsables de la détérioration même accidentelles des objets qui lui sont confiés et ne pourront donc pas être poursuivis pour les éventuelles dégradations.

Article 6

Les délais de garde sont définis comme suit :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur (bijou, montre, appareil de photographie, téléphones portables et autres...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : remis au service des domaines pour vente publique ou recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission au Centre d'Action Social de Parmain
Cartes diverses (carte bancaire, carte de mutuelle, carte des allocations familiales) Chéquiers de banque	Aucun	Transmises à l'organisme émetteur
Carte vitale	1 an et 1 jour	Transmise à : Centre des Cartes Vitales perdues 72087 LE MANS Cedex 9
Papiers divers	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire s'il réside sur la commune -Expédiés à la mairie de résidence le cas échéant -Destruction à l'issue du délai de garde
Papiers officiels (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte de séjour, livret de famille, certificat d'immatriculation...)	Dans les meilleurs délais	Restitution au propriétaire s'il réside sur la commune -Expédiés à la mairie de résidence ou à défaut aux services préfectoraux ayant émis le document
Contenants (sac, portemonnaie, portefeuille et autres)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : remis au service des domaines ou détruits par la ville après accord du service des domaines
Valeurs et titres	1 an et 1 jour	Remis à la Direction Départementale des Services Fiscaux
Lunettes	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmis à un opticien pour recyclage
Clé, porte-clés, document ou objets non identifiables	1 an et 1 jour	Détruits et recyclés par la ville après accord du service des domaines
Médicament	1 an et 1 jour	Recycler par un pharmacien



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

Deux roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : remis au servie des domaines ou détruits par la ville après accord du service des domaines
Denrée périssable	Aucun	Détruite sur le champ
Vêtement, fourrure, lainage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission au Centre d'Action Social de Parmain
Objet divers (parapluie, casque, livre, outil...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission au Centre d'Action Social de Parmain

Article 7

Chaque opération de remise aux Domaines, aux œuvres caritatives ou de destruction fera l'objet d'un procès verbal.

Chaque envoi de documents aux administrations territoriales, préfectorales ou organismes sociaux fera l'objet d'un courrier accompagnant le ou les objets.

Article 8

Pour tous les objets repris par le propriétaire ou l'inventeur, ces derniers devront remplir un reçu qui déchargera les services de la Police Municipale.

Article 9

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique

Fait à PARMAIN, le 17 mai 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,


M. Alain PRISSETTE

Publié le : 17 mai 2024
Notifié le : 17 mai 2024
Exécutoire le : 17 mai 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>)

